

ANNEXE n° 2

FRAIS DE DEPLACEMENT : DEFINITIONS

Décret 2006-781 du 03/07/2006 // Arrêté du 20/12/2013 // Circulaire du 14/01/2016

Décret 2010-676 du 21/06/2010 (abonnement transport)

Décret 89-825 du 09/11/1989 (ISSR)

Ordre de mission : Est considéré en mission l'agent muni d'un ordre de mission, ponctuel ou permanent, pour une durée qui ne peut excéder douze mois et qui se déplace pour l'exécution du service, hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale.

Résidence administrative : la résidence administrative est définie comme le territoire de la commune, sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

Résidence familiale : la résidence familiale est indiquée comme le territoire de la commune, sur lequel se situe le domicile où l'agent est domicilié.

Commune : La notion de commune est définie comme « constituant une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ». Les nouvelles cartes des communes limitrophes sont à consulter sur le PIA intranet menu « outils » depuis le 1^{er} mars 2017 ainsi que le réseau TER Auvergne-Rhône-Alpes.

Une commune, non reliée à ses communes limitrophes par des moyens de transports publics des voyageurs constitue une commune.

Le service qui autorise le déplacement, choisit le départ de chaque mission (RAD ou FAM) par rapport au lieu de chaque mission, ainsi que le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature de chaque mission.

L'indemnisation s'effectue sur le trajet le plus court (référence logiciel Mappy).

Deux exclusions de l'indemnisation des frais de déplacement sont à noter :

- **Les titres d'abonnement transport** pour les déplacements effectués entre le domicile et le travail, et dont les frais sont pris en charge en partie par l'employeur
- **L'ISSR** (indemnité de sujétion spéciale de remplacement)
L'indemnisation des frais de déplacement n'est pas cumulable avec l'ISSR.